



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°41-2024-03-001

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

41-2024-02-20-00003 - AP portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de l'EARL TARDIEUX-GAL (2 pages)	Page 3
41-2024-02-20-00001 - AP portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA CHÂTEAU GAILLARD (2 pages)	Page 6
41-2024-02-20-00002 - AP portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA DU VAL DE SIXTRE. (2 pages)	Page 9

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-20-00003

AP portant autorisation au titre de l'article
L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de l'EARL TARDIEUX-GAL



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et des territoires ruraux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de l'EARL TARDIEUX-GAL

Le préfet de département de Loir-et-Cher

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.039 du 22 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Simon TARDIEUX le 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 19 janvier 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une cession totale ou partielle des parts sociales ou d'actions non soumise au droit de préemption de la SAFER à Monsieur Simon TARDIEUX par Monsieur Jérôme GAL ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une cession totale ou partielle des parts sociales ou d'actions non soumise au droit de préemption de la SAFER à Monsieur Simon TARDIEUX par Monsieur Alain COURTAULT ;

Considérant que Monsieur Simon TARDIEUX détiendra ainsi 100 % du capital social et des droits de vote de l'EARL TARDIEUX-GAL ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Simon TARDIEUX suite à l'opération sera de 22,4043 hectares (SAUP 316,3144 hectares) et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour le motif suivant :

- création d'emploi nouveau (embauche d'un salarié pour remplacer l'associé démissionnaire),
- conversion et inscription dans une démarche de viticulture biologique,
- maintien, stabilisation et développement de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Monsieur Simon TARDIEUX est autorisé, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, à réaliser l'acquisition de parts sociales de l'EARL TARDIEUX-GAL afin de porter sa part du capital social détenu à 100 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service de l'économie agricole
et des territoires ruraux,



Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-20-00001

AP portant autorisation au titre de l'article
L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la SCEA CHÂTEAU
GAILLARD



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et des territoires ruraux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA CHÂTEAU GAILLARD

Le préfet de département de Loir-et-Cher

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.039 du 22 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SC CHATAIGNIÈRE le 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 12 janvier 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une cession totale ou partielle des parts sociales ou d'actions non soumise au droit de préemption de la SAFER à la SC CHATAIGNIÈRE ;

Considérant que la SC CHATAIGNIÈRE, détenue par Monsieur Philippe MAHOUDEAU détiendra ainsi 49,99 % du capital social et des droits de vote de la SCEA CHÂTEAU GAILLARD ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de participation complémentaire par Monsieur Philippe MAHOUDEAU, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la SCEA CHÂTEAU GAILLARD, qui détient 97 % de la SC CHATAIGNIÈRE et qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote de la SCEA CHÂTEAU GAILLARD ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Philippe MAHOUDEAU suite à l'opération sera de 468,7622 hectares (SAUP 555,1360 hectares) et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour le motif suivant :

- opération familiale et patrimoniale sans augmentation de la surface exploitée.

ARRÊTE

Article 1^{ER} : La SC CHATAIGNIÈRE est autorisée, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, à réaliser l'acquisition de parts sociales de la SCEA CHATEAU GAILLARD afin de porter sa part du capital social détenu à 49,99 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 20 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service de l'économie agricole
et des territoires ruraux,

C. V.

Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-20-00002

AP portant autorisation au titre de l'article
L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la SCEA DU VAL DE SIXTRE.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et des territoires ruraux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA DU VAL DE SIXTRE

Le préfet de département de Loir-et-Cher

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.039 du 22 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Jean-Baptiste DARNAULT le 12 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 12 janvier 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une modification du capital social et des droits de votes de Monsieur Jean-Baptiste DARNAULT ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle par l'action de concert, au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la SCEA VAL DE SIXTRE par Monsieur Jean-Baptiste DARNAULT et Monsieur Pierre-Emmanuel DARNAULT qui détiendront ainsi 43,82 % des droits de vote chacun ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Jean-Baptiste DARNAULT suite à l'opération sera de 547 hectares (SAUP 1270 hectares) au travers des autres structures qu'il contrôle également et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour le motif suivant :

- organisation de la détention d'un patrimoine familial.

ARRÊTE

Article 1^{ER}: Monsieur Jean-Baptiste DARNAULT est autorisé, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, à réaliser l'acquisition de parts sociales de la SCEA VAL DE SIXTRE afin de porter sa part du capital social détenu à 43,82 %.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 20 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service de l'économie agricole
et des territoires ruraux,

C.4/

Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.